

Statuts

Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

SICAPER

PROPOSITIONS

Préambule

Le centre aquatique du plateau Est est implanté sur la commune de Belbeuf.

Dans le cadre d'une entente intercommunale organisée en application des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est financé par les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare selon les modalités déterminées dans deux conventions signées le 11 octobre 2018 complétées par plusieurs avenants.

Au regard de la vocation intercommunale de cet équipement, les conseils municipaux des dix communes qui en ont assuré le financement, ont décidé à l'unanimité la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet l'exploitation, la gestion et l'aménagement de ce centre aquatique.

Article 1 : Création

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal du centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) ».

Article 2 : Objet – Compétences

Le syndicat exerce la compétence relative à l'exploitation, la gestion et l'aménagement du centre aquatique du plateau Est en lieu et place des communes membres du syndicat.

Il est admis que l'exploitation fonctionnelle peut être déléguée à une délégation de service public.

Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Belbeuf, 3 rue du Général De Gaulle, 76240, Belbeuf.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes.

Les délégués sont désignés par les conseils municipaux en tenant compte des strates suivantes :

Strate de la commune	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Inférieure ou égale à 10 000 habitants	1	1
Supérieure à 10 000 habitants	2	2

Article 6 : Bureau

Au sein du bureau, aucune commune ne peut détenir plus d'un siège.

Article 7 : Contribution des communes membres

Les recettes du budget du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions des communes membres sont déterminées au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué (INSEE).

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal.